

COMMUNE DE VILLERS-SOUS-SAINT-LEU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 septembre 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre le 25 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAFOREST, Maire.

Étaient présents : Mmes & Mrs LAFOREST – LE MOUËL – ANDRÉ – DROUIN – LEDOUX – PARIS – LAHITTE – MANNAPIN – FERREIRA – CARRASCO – PAPILLON – MARCHAND.

Absent (s) (es) : Mme GRUYÈRE – M. WARUSFEL

Absent (s) (es) excusé (s) (es) : Mmes DEJEAN-TRONQUET – BROUILLARD – Mrs DE KERPEL – NEUSCHWANDER - DELPRAT

Pouvoirs : M. DE KERPEL à M. LE MOUËL
Mme DEJEAN-TRONQUET à Mme LEDOUX
Mme BROUILLARD à Mme ANDRÉ
M. NEUSCHWANDER à M. PARIS
M. DELPRAT à M. CARRASCO

Mme FERREIRA a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

OUVERTURE DE LA SÉANCE – LECTURE ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Il ne rappellera pas à chaque question inscrite à l'ordre du jour que le quorum est atteint. Il ne l'annoncera pas à chaque question sauf si un changement survient.

Il procède à l'annonce des pouvoirs et à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire lit l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Délégation du Maire
- Personnel communal : adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- C.C. Thelloise : adhésion au groupement de commandes pour l'achat de matériels pour la récupération des mégots
- C.C. Thelloise : adhésion au groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers (inertes et dangereux) issus des dépôts sauvages
- Enregistrement au système national d'enregistrement
- Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification

- Remboursement location Restaurant Scolaire
- S.M.I.O.C.E. : liquidation du syndicat
- Admissions en non-valeur
- Vente de matériaux : pavés
- Cimetière : reprise de concessions en état d'abandon dans l'ancien cimetière
- Dénomination et numérotation des voies de la commune
- Informations/questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2024 à l'approbation du conseil.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DÉLÉGATION DU MAIRE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Depuis le dernier conseil municipal en date du 26 juin 2024, j'ai procédé, à la demande de la trésorerie municipale de Méru, à un virement de crédits entre les chapitres 011 « charges à caractère général » et 67 charges exceptionnelles pour un montant de 588 €. Cette écriture comptable concerne des frais de scolarité avec la commune de St Leu d'Esserent.

PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise (C.D.G. 60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le C.D.G. 60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le C.D.G. 60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (C.D.G. 60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a adhéré à ce dispositif en juin 2022. Il s'agit d'un changement de prestataire. Le Centre de Gestion de l'Oise étudie une délibération plus

généraliste pour éviter de revoter à chaque changement de prestataire. Le nouveau prestataire est Qualisocial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir avec le C.D.G.60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat tripartite ;
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

(délibération en fin de CR)

C.C. THELLOISE : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS POUR LA RÉCUPÉRATION DES MÉGOTS

Rapporteur : Guy LAFOREST

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.5211-4-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thelloise ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Monsieur le Maire expose au conseil les objectifs du groupement de commandes, à savoir :

- Assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation du marché et son exécution ;
- Prise en charge par la C.C.T. de cette procédure de passation du marché pour l'achat de matériels (cendriers urbains, points d'apport volontaire) pour la récupération des mégots.

Le coût de prélèvement des contenants par un transporteur spécialisé, la dépollution des mégots et le recyclage sont pris en charge par la Communauté de Communes Thelloise.

Considérant la nécessité pour la commune de pourvoir commander via ce marché le matériel pour récupérer ces mégots et ainsi participer à la réduction de cette source de pollution environnementale.

Le bureau municipal en date du 19 août 2024 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes Thelloise a reçu différents prestataires. Une entreprise de l'Oise possède un brevet pour récupérer les mégots pour les transformer soit en vêtements par exemple. Les mégots se trouvent recyclés. Il rappelle que sur la devanture de la Mairie se trouve un récupérateur de mégots. Ce matériel pourrait être installé au stade, à la pétanque... pour éviter que les fumeurs jettent leurs mégots au sol. Il y aura un marché spécifique pour le ramassage des mégots par cette entreprise. C'est une collecte indépendante des ordures ménagères.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes et désigne la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement ;
- ✓ **D'ACCEPTER** les termes du projet de convention constitutive du groupement ;
- ✓ **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer le marché du groupement de commandes pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

(délibération en fin de CR)

C.C. THELLOISE : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS (INERTES ET DANGEREUX) ISSUS DES DÉPÔTS SAUVAGES

Rapporteur : Guy LAFOREST

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.5211-4-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thelloise,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les objectifs du groupement de commandes, à savoir :

- assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation du marché et son exécution,
- prise en charge par la C.C.T. de cette procédure de passation du marché pour la réalisation de :
 - l'évacuation et le traitement des déchets inertes issus des dépôts sauvages pour le lot 1
 - l'évacuation et le traitement des déchets dangereux issus des dépôts sauvages pour le lot 2.

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir utiliser ce marché pour l'enlèvement et le traitement de ces dépôts sauvages.

Le bureau municipal en date du 19 août 2024 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire précise que peu de dépôts sauvages ont lieu sur la commune. Les déchets ne sont pas dangereux. Les agents sont réactifs pour un retrait rapide. Les caméras de la vidéoprotection permettent de juguler ce problème. Il a déposé plainte à trois reprises pour des petits dépôts sauvages. Le Procureur de la République valide la démarche.

Les services de la C.C. Thelloise feront intervenir l'entreprise retenue dans le cadre de ce marché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement des déchets issus des dépôts sauvages ;
- ✓ **DE DÉSIGNER** la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement ;

- ✓ **D'ACCEPTER** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement des déchets (inertes et dangereux) issus des dépôts sauvages ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement
- ✓ **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer le marché de groupement de commandes pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

(délibération en fin de CR)

ENREGISTREMENT AU SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT

Rapporteur : Guy LAFOREST

L'article L 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la Commission Départementale de Médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par Madame la Préfète et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la Collectivité Territoriale doit signer la convention entre la Préfecture, le département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres), et d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La loi A.L.U.R. du 24 mars 2014 a modernisé la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets de partager les informations relatives à la demande.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010) ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers.

Monsieur le Maire précise que le logement social est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Thelloise. Cette dernière a accès au dépôt national des dépôts de demandes de logement. Une personne souhaite un logement social, il doit récupérer un dossier auprès de la Mairie. Le bailleur social attribue un numéro unique d'enregistrement au demandeur. Ce numéro est valable pour une année. La C.C. Thelloise recherchait des volontaires pour devenir guichet d'enregistrement. Monsieur le Maire a répondu favorablement. Le Directeur Général des Services et la secrétaire en charge de la saisie des dossiers assisteront à une formation.

Monsieur CARRASCO demande le périmètre des demandeurs d'emploi ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de périmètre. La commune ne sera pas le seul guichet d'enregistrement sur le territoire de la C.C. Thelloise.
La délibération sera envoyée rapidement au contrôle de légalité pour obtenir l'autorisation de devenir guichet d'enregistrement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE DEVENIR** service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental ;
- ✓ **D'UTILISER** pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- ✓ **DE RETENIR** que la date d'effet pour la nomination sera le 1^{er} octobre 2024 ;
- ✓ **DE SIGNER** la convention entre la Préfecture et les services enregistreurs du département de l'Oise concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national ;
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

(délibération en fin de CR)

PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté municipal n° SG 124/2023 en date du 29 décembre 2023, il a engagé une modification du P.L.U. afin notamment que le projet de modification porte de modifier et ajuster le projet de la zone de l'O.A.P. de la « rue de l'Eglise » afin qu'il prenne mieux en compte la préservation du patrimoine et les problématiques de circulation routière.

Le projet a été transmis, pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) selon la procédure dite du cas par cas, afin qu'elle conclue à la nécessité de conduire ou non une évaluation environnementale. Dans son avis n° GARANCE 2024-7726 en date du 5 mars 2024, la MRAe a conclu à l'absence

de nécessité d'une évaluation environnementale. Le 03 avril 2024, le conseil municipal a pris acte de cette décision.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées.

Par la suite, Monsieur de Ponton d'Amécourt Christophe a été nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. L'enquête publique s'est déroulée du 7 mai 2024 au 7 juin 2024, soit une durée de 31 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations du public, laquelle a répondu par un mémoire en réponse. En suite de cette enquête, Monsieur de Ponton d'Amécourt a donné le 11 juin 2024 un avis favorable au projet avec les recommandations suivante(s) :

- Percement d'un espace permettant une circulation à double sens ;
- Reconstruction d'un mur à l'identique au niveau du portail actuel ;
- Réhabilitation de qualité du bâtiment existant sur la parcelle de M. FREJAFON.

En réponse, la municipalité donne cet avis :

- L'O.A.P. est modifiée pour indiquer que le portail actuel ne pouvant pas permettre le double-sens, l'accès actuel devra donc être modifié. Il est également ajouté qu'il sera nécessaire, une fois le nouvel accès créé de refaire le mur à la place du portail pour maintenir la continuité et ne pas multiplier les accès conformément à l'avis de l'U.D.A.P. La maison actuelle aura donc son accès.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables notamment sur le site internet de la mairie.

Les observations formulées soient par les personnes publiques associées, soient dans le cadre de l'enquête publique, ont nécessité quelques ajustements du projet soumis à consultation. L'analyse de ces observations et les modifications apportées au dossier sont reprises dans le document de synthèse joint à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil municipal qui demeurera annexé à la présente délibération et au dossier.

Après examen de ces observations, il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification n°1 du P.L.U.

Le conseil municipal, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire n° SG 124/2023 en date du 29 décembre 2023 prescrivant la modification du P.L.U. ;

Vu l'avis conforme n° GARANCE 2024-7726 du 5 mars 2024 de la MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale - concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n°1 du P.L.U. de Villers sous Saint Leu après examen au cas par cas ;

Vu la délibération n° 17/2024 du Conseil municipal prenant acte de la décision de la MRAe n° GARANCE 2024-7726 en date du 5 mars 2024 ;

Vu les avis formulés par les Personnes Publiques Associées et notamment :

- Le Conseil Départemental de l'Oise : pas de remarques ;
- L'Académie d'Amiens : aucune observation ;
- La Région des Hauts-de-France : sans observations ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise : avis favorable avec remarques ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise : avis favorable avec observations ;
- Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) : sans observations sur le projet de

modification n° 1 – Observations sur le dossier global du P.L.U.

Vu l'ordonnance n° E24000032 / 80 en date du 27 mars 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur de Ponton d'Amécourt en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° SG 43/2024 en date du 11 avril 2024 portant organisation de l'enquête publique sur la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, adressé à la Mairie le 28 juin 2024, émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des observations émises sur le projet, d'effectuer un certain nombre d'ajustements visés dans la note qui restera annexée à la présente délibération ;

Considérant que ces ajustements ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification du P.L.U. ;

Considérant que le projet de modification n°1 du P.L.U. annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** les éléments modifiés suite aux observations formulées par les personnes publiques associées et le public tels que présentés sur le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Villers sous Saint Leu, un exemplaire du dossier de modification restant annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme et notamment dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Préfète de l'Oise, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la présente délibération et toutes les pièces composant le PLU annexé à cette dernière seront transmis à la Préfète du Département de l'Oise.
- ✓ **DE PRÉCISER** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle fera également, ainsi que le dossier, l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que le dossier de P.L.U., tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public, en mairie, située 28 rue de l'Église aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune ;
- ✓ **DE DIRE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

(délibération en fin de CR)

REMBOURSEMENT LOCATION RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Un couple demeurant sur la commune a loué le restaurant scolaire pour les 13 et 14 juillet 2024 pour l'anniversaire de leur fille. Le règlement a été produit en date du 8 février 2024. Ce dernier a été encaissé par la collectivité territoriale. La famille a été dans l'obligation d'annuler pour raisons professionnelles et demande le remboursement de la somme versée de 750 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE REMBOUSER** à Monsieur COELHO et Madame BOSSUYT la somme versée pour la location du restaurant scolaire de la commune les 13 et 14 juillet 2024, soit la somme de 750 € ;
- ✓ **DE PROCEDER** à l'annulation partielle du titre n° 87/2024 pour un montant de 750 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

S.M.I.O.C.E. : LIQUIDATION DU SYNDICAT

Rapporteur : Sophie LEDOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5721-1 à L.5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise et des Classes d'Environnement (S.M.I.O.C.E.) ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité des deux tiers des membres, approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise et des Classes d'Environnement (S.M.I.O.C.E.) ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 par laquelle le comité syndicat du S.M.I.O.C.E.

Considérant les difficultés financières du syndicat dues à une baisse d'activité importante ces trois dernières années ;

Considérant que le reclassement de l'ensemble des personnels au sein d'autres collectivités a été solutionné ;

Considérant que le bien immobilier appartenant au syndicat a été vendu ;

Considérant que les dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des collectivités Territoriales sont respectées ;

L'arrêté préfectoral mentionne la clé de répartition suivante, proposée initialement par le comité syndical en annexe de la délibération du 23 novembre 2023 :

1°) Répartition de l'état de l'actif :

L'unique bâtiment appartenant au S.M.I.O.C.E. a été vendu.

Le mobilier et les équipements seront mis à disposition des communes membres (une date de retrait sera proposée aux communes).

La répartition de l'excédent budgétaire, s'il y a, sera réparti au prorata de la dernière cotisation annuelle versée par chacune des communes membres.

La formule de calcul de la répartition du solde figure en annexe 1.

2°) Répartition des amortissements :

Le S.M.I.O.C.E. n'a pas d'amortissement en cours.

3°) État de la dette :

Le S.M.I.O.C.E. n'a pas d'emprunt en cours.

Les lignes de trésorerie ont été soldées suite à la vente du bâtiment. Le S.M.I.O.C.E. n'a plus aucune dette.

4°) Contrats et autres conventions :

Les contrats et locations du syndicat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et jusqu'à la dissolution définitive du syndicat sauf accord contraire des parties.

Madame LEDOUX rappelle que fin d'année dernière, le conseil municipal avait approuvé la dissolution du S.M.I.O.C.E. en raison de difficultés financières et d'attractivités des communes en général. De ce fait, il ne pouvait pas poursuivre son activité.

Monsieur le Maire précise que l'école élémentaire ne pourra plus solliciter ce syndicat. La prestation était clé en main (organisation du séjour, assurance d'annulation...). Monsieur DELANNOY, directeur des écoles, a saisi la municipalité pour un séjour en 2025, pour deux classes en Dordogne pendant cinq jours. Il fait appel à un prestataire privé. Les annulations de séjour sont plus cadrées (décès de l'instituteur ou deuxième pandémie Covid-19). Si le séjour pour une cause qui n'est pas citée précédemment, la collectivité devra financer la totalité du séjour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER la proposition du rapporteur ;**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

(délibération en fin de CR)

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Guy LAFOREST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Méru demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de cantines, de périscolaires

n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons (Procès-Verbal de carence, saisie administrative à tiers détenteur, compte bancaire sans provision...), représentant par année les sommes suivantes :

Créances admises en non valeur				
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2016	T-270	24,36 €	Restauration scolaire	RAR intérieur seuil poursuite
2018	T-307	16,48 €	Restauration scolaire	RAR intérieur seuil poursuite
2019	T-84	188,56 €	Prestation services autres	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-525	195,14 €	A.L.S.H.	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-573	125,05 €	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
Total		549,59 €		

Monsieur le Maire précise que les familles en difficultés financières peuvent solliciter le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.). Il indique que les créances sont anciennes (plus de trois ans).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ACCEPTER** ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 au Budget de la commune, dont le tableau est ci-annexé ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

VENTE DE MATÉRIAUX : PAVÉS

Rapporteur : Guy LAFOREST

La commune possède des matériaux dont elle n'a plus l'utilité, notamment des pavés dit « Napoléon » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de matériaux n'ayant plus d'utilité pour elle ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des matériaux qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

A cet effet, la collectivité territoriale est propriétaire de 105 tonnes de pavés.

L'entreprise Oise Environnement est intéressée pour les acquérir. Le nombre de rotations serait de 7 camions.

Monsieur le Maire propose de vendre 15 tonnes de pavés pour 400 € H.T., soit 480 € T.T.C. Les pavés datent de 2002. Certains ont servi à l'aménagement du cimetière (bordures). Ils ne sont pas aux normes Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.).

La collectivité a gardé environ cent pavés si besoin.

Lors des travaux de la cour d'honneur avec la restauration de la grille, des pavés apparaîtront sous la terre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE RETENIR** la proposition de Monsieur le Maire de 15 tonnes de pavés pour 400 € H.T., soit 480 € T.T.C. ;
- ✓ **D'ÉTABLIR** un titre de recettes d'une valeur de 3 360 € T.T.C. en faveur de l'entreprise Oise Environnement ;
- ✓ **D'INSCRIRE** cette recette, à l'article 7078 du budget primitif 2024 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

CIMETIÈRE : REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON DANS L'ANCIEN CIMETIÈRE

Rapporteur : Guy LAFOREST

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

De plus, des administrés sollicitent le secrétariat pour l'acquisition d'une concession dans l'ancien cimetière.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans l'ancien cimetière de la commune le 22 août 2023 (date du premier constat d'abandon) et vise 26 concessions.

Les concessions concernées sont référencées :

- ✓ n° D3 et D4, depuis le 18 mai 1892 « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° D7, depuis le 11 avril 1920 « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° D8, depuis le 28 avril 1886 « *depuis plus de trente ans* ».
- ✓ n° D13, depuis le 22 février 1872 « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° D14, depuis le 25 février 1872 « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° D15, depuis le 25 février 1872 « *depuis plus de trente ans* ».
- ✓ n° D16, depuis le 12 septembre 1892 « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° D17, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;

- ✓ n° D18, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C1, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C2, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C3, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C4, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C5 et C6, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C7, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C8 et C9, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C10, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C11 et C12, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C13 et C14, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C15, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;
- ✓ n° C16, n'étant pas en possession de l'acte, acte de notoriété « *depuis plus de trente ans* » ;

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de reprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23.

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises sur une année.

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la première reprise de concessions a eu lieu en 2023.

A la fin de la procédure, les concessions seront démontées au nombre de cinq pour commencer. Ainsi un accès, aux normes P.M.R., sera créé dans le fond à droite. De plus, cet accès permettra aux entreprises de marbrerie et de pompes funèbres d'intervenir plus facilement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE REPRENDRE** les concessions en état d'abandon citées ci ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ **DE METTRE** en service les terrains libérés pour de nouvelles concessions ;
- ✓ **DE PRÉVOIR** les crédits relatifs à la démolition des concessions au budget primitif 2025.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles, des habitations et de procéder à leurs numérotations.

Considérant que la loi 3DS impose la création d'une base adresse locale géré par le Service National des Adresses (S.N.A.), chaque propriété viabilisée doit posséder une clé médiaposte indispensable pour la souscription d'un abonnement à la fibre optique.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire ».

Considérant l'intérêt communal que présente la numérotation et la dénomination des voies.

Monsieur le Maire précise que cette délibération permettra l'installation de la fibre dans les différents foyers lors de nouvelle construction (y compris la création du lotissement de la rue des Étangs mais également pour la résidence intergénérationnelle).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE VALIDER** la dénomination des voies de la commune ;
- ✓ **DE VALIDER** la numérotation des habitations de la commune ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur LE MOUËL présente la Fresque du Climat qui se traduit par un groupe de travail composé de conseillers municipaux et d'administrés. La traduction est un atelier animé par une bénévole villersoise. Ce dernier est participatif et ludique.

Il s'agit de sensibiliser et de mobiliser sur les problématiques de changement climatique. L'atelier se réalise sous forme de jeux, de cartes.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux d'apporter une réponse aux différentes sollicitations.

Monsieur CARRASCO constate que le sujet est fort intéressant et on contribue depuis quelques années. Il demande si le Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.) est impliqué.

Monsieur le Maire répond que l'échéance de trois ans est atteinte. Des désistements ont eu lieu en cours suite à des études secondaires par exemple. A ce jour, il reste deux volontaires auprès des jeunes. Malgré la sollicitation de la commune, aucune autre réponse.

En décembre, il sera évoqué les plantations fournies par la Fédération de Chasse (Sensibilis'Haie). Les écoles devront participer aux plantations (fruitiers, arbres...). Le nombre est de 100. La livraison devrait intervenir en janvier 2025.

- Le recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025. Des agents recenseurs passeront auprès des foyers communaux. Le Directeur Général des Services (D.G.S.) et les agents recenseurs iront en formation prochainement. Une communication aura lieu pour annoncer les coordonnées des agents recenseurs. Ces derniers seront au nombre de 4.
- Monsieur le Maire a participé, ce matin, à la pose de la première pierre pour l'extension de la piscine Aquathelle de Chambly. Les travaux se traduisent par la construction d'un bassin supplémentaire, d'un sauna et d'un spa. L'ouverture est prévue en septembre 2025. La piscine reste ouverte.
- La commune de Boran-sur-Oise est équipée pour effectuer les Cartes Nationales d'Identité (C.N.I.) et les passeports. La prise de rendez-vous est rapide.
- Les œuvres se trouvant dans l'Église ont été répertoriées par le Conseil Départemental. Une œuvre a été retenue pour une réfection en chantier école à l'Atelier du Temps Passé.
- La police municipale intervient sur la commune depuis le 1^{er} juillet 2024. Les policiers sont à l'écoute et pédagogique. Ils effectuent du relevé de vitesse, enlèvement des épaves, stationnement. Une réunion de bilan aura lieu le mardi 1^{er} octobre 2024.
- La Maison de Santé Pluriprofessionnelle a fait l'objet d'une première réunion avec le cabinet d'architectes, les médecins, le Copil. Monsieur le Maire et le D.G.S. rencontreront le 15 novembre prochain Madame le Sous-Préfet de Senlis pour discuter des demandes de subvention de ce projet.


Levée de séance à 21h 10.

Clôture de la Séance du 25 septembre 2024

Au cours de laquelle ont été prises les délibérations suivantes :

- N° 31/2024 : Personnel communal : adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- N° 32/2024 : C.C. Thelloise : adhésion au groupement de commandes pour l'achat de matériels pour la récupération de mégots
- N° 33/2024 : C.C. Thelloise : adhésion au groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers (inertes et dangereux) issus des dépôts sauvages
- N° 34/2024 : Enregistrement au système national d'enregistrement
- N° 35/2024 : Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification
- N° 36/2024 : Remboursement location Restaurant Scolaire
- N° 37/2024 : S.M.I.O.C.E. : liquidation du syndicat
- N° 38/2024 : Admissions en non-valeur
- N° 39/2024 : Vente de matériaux : pavés
- N° 40/2024 : Cimetière : reprise de concessions en état d'abandon dans l'ancien cimetière
- N° 41/2024 : Dénomination et numérotation des voies de la commune

Ont signé le présent registre, les membres présents :

Nom et Prénom	Signature
Guy LAFOREST	
Céline FERREIRA	